PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2003-16 du 03 FEV 2003

portant nomination des conseillers du Président de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2002-373 du 4 décembre 2002 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République ;
Vu le décret n°2003-13 du 3 février 2003 portant modification de l'article 24 du décret n°2002-373 du 4 décembre 2002 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République ;
Vu le décret n°82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n°92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs.

DECRETE :

Article premier- Sont nommés conseillers du Président de la République :

- **Jean OBA BOUYA** — Conseiller politique chargé des relations avec la société civile et les organisations non gouvernementales ;
- **Martin ADOUKI** — Ambassadeur, Conseiller diplomatique ;
- **Laurent TENGO** — Conseiller juridique et administratif ;
- **Ludovic MPILI** — Conseiller à l'organisation et méthodes ;
- **Louis BAKABADIO** — Conseiller à l'éducation nationale et à la recherche scientifique ;
- **Gustave ZOULA** — Conseiller à la paix et la sécurité en Afrique ;
- **Jean Richard Bruno ITOUA** — Conseiller aux hydrocarbures et à l'énergie ;
- **Clotaire Claver OKOUYA** — Conseiller économique et financier ;
- **Pascal AKOUALA GOELOT** — Conseiller à la jeunesse et aux sports ;

- **Macaire NZOMONO** — Conseiller à l'agriculture, élevage et pêches ;
- **Guy Georges M'BAKA** — Conseiller à l'aménagement du territoire et à la décentralisation ;
- **Jean-Jacques BOUYA** — Conseiller aux transports et à l'équipement ;
- **Enoch MIATA-BOUNA** — Conseiller à l'industrie, au commerce et au développement du secteur privé ;
- **Raphaël NGUIE** — Conseiller aux mines et à la géologie ;
- **Claudia LEMBOUMBA** — Conseiller aux relations publiques ;
- **Véronique OKOUMOU** — Conseiller à l'emploi et à la réinsertion des jeunes ;
- **François OLLAKOUARA** — Conseiller aux ressources documentaires.

Article 2.- Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3.- Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés, sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 03 FEV 2003

Denis SASSOU-N'GUESSO